

ARRETE TEMPORAIRE N° 2024-017

PORTANT REGLEMENT DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE LA WANTZENAU

VU le Code de la Route et notamment l'article R411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, quatrième et huitième partie,

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation,

VU le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et R.411-21-1,

VU la demande du Service de l'Eurométropole du 12/02/2024.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre à l'ensemble des services de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi qu'aux entreprises dûment mandatées pour leur compte d'intervenir dans les voies situées sur le territoire de la Commune de La Wantzenau,

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune, afin de permettre l'exécution des travaux susvisés en toute sécurité pour le personnel intervenant tout en garantissant la commodité de passage des usagers de ces voies,

Arrête

Article 1: La réglementation en matière de circulation et de stationnement sur le territoire de la Commune de La Wantzenau est modifiée comme suit :

En raison des nombreuses interventions des services métropolitains, les mesures suivantes seront instaurées dans toutes les rues de la Commune en fonction de l'avancement et des nécessités de chantier, en prenant en considération les spécificités des voies concernées et les caractéristiques des travaux, durant la période du 1^{er} Mars 2024 au 31 Décembre 2024 :

a) Trottoir ponctuellement rétréci ou interrompu :

Les piétons seront déviés en périphérie de la zone d'intervention à l'aide d'un cheminement dûment balisé et protégé ou dirigés vers le trottoir opposé.

b) Neutralisation ponctuelle de contresens cyclable, bande cyclable, piste cyclable ou voie verte :

Les cyclistes seront dirigés sur la chaussée ou devront mettre pied à terre pour emprunter un cheminement piétonnier sécurisé.

c) Rétrécissement ponctuel de la chaussée avec maintien des sens de circulation existants :

Les véhicules seront dévoyés en périphérie de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée à l'aide d'une signalisation adaptée et réglementaire.

d) Neutralisation ponctuelle d'une voie de circulation :

Les véhicules seront dirigés sur la voie opposée au moyen d'un sens unique de circulation alterné, selon le cas par :

- Des panneaux de sens prioritaire B15 ou C18
- Des piquets mobiles K10
- Des feux de chantier

N-B : Toute intervention programmable nécessitant une circulation alternée devra faire l'objet d'un arrêté spécifique.

e) **Neutralisation ponctuelle de la chaussée nécessitant une interruption de la circulation :**

Un itinéraire de déviation sera mis en place afin de permettre aux véhicules de contourner la zone de travaux.

f) **Limitation de vitesse à 30 km/h :**

La vitesse des véhicules sera limitée dans les deux sens de circulation à 30km/h à l'approche et dans toutes les zones de chantier comportant une neutralisation partielle de la chaussée sur les routes à grande circulation, axes structurants et voie de desserte.

g) **Stationnement interdit et qualifié de gênant :**

Le stationnement des véhicules, hormis ceux des intervenants, des services de sécurité et de secours et des services communaux, sera interdit et qualifié de gênant (article R417-10 du Code de la Route) dans toutes les emprises matérialisées au droit des chantiers. L'information préalable relative à cette interdiction devra être portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage et/ou distribution de lettre d'information aux riverains concernés sur site au moins sept jours calendaires avant le début des travaux.

h) **Interdiction de dépasser :**

Une interdiction de dépasser les véhicules autres que les deux-roues sera mise en place dans les deux sens de circulation à l'approche et dans toutes les emprises de travaux comportant une neutralisation partielle de la chaussée.

Article 2: La Commune de La Wantzenau devra préalablement être informée de toute opération réalisée sur son territoire par les Services de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3: Les dispositions du présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Eurométropole de Strasbourg, ou les entreprises dûment mandatées pour leur compte, sous le contrôle des services compétents de l'Eurométropole de Strasbourg (EMS).

Article 4: Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5: Copie de la présente sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Mme. la Présidente de l'Eurométropole,
- M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
- Compagnie des transports Strasbourgeois,
- M. Pascal Leimenstoll, Evènements et Manifestations à la CTS,
- M. le Colonel du Corps des Sapeurs-Pompiers Professionnels de l'Eurométropole,
- M Fabrice HOCQUART, Responsable du Département Maintenance et Exploitation des Equipements du SIRAC
- Aux archives à la Mairie.

Fait le

13 FEV. 2024

Pour le Maire,

La Maire,

Michèle

l'adjoint délégué

CAMILLE MEYER
KANNENGIESER

